

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises***

Article 58

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Introduction

1. L'article 58 détermine le moment auquel le prix devient exigible en l'absence de toute stipulation contractuelle particulière à ce sujet.¹ En fixant le moment auquel le paiement du prix peut être exigé, l'article 58 détermine également le moment à partir duquel commencent à courir les intérêts conformément à l'article 78 de la Convention, comme l'ont relevé les tribunaux dans différentes décisions².

Le principe de la simultanéeité du paiement du prix et de la remise des marchandises ou des documents (paragraphe 1 de l'article 58)

2. La Convention n'entend pas obliger le vendeur, en l'absence d'accord spécifique sur ce point, à accorder un crédit à l'acheteur. Le paragraphe 1 de l'article 58 pose comme principe que la remise des marchandises ou des documents représentatifs des marchandises et le paiement du prix doivent être simultanés: l'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit les documents représentatifs des marchandises. Comme indiqué dans la deuxième phrase du paragraphe 1, le vendeur peut refuser de remettre les marchandises ou les documents à l'acheteur si celui-ci ne paie pas le prix à ce moment-là. Le vendeur a par conséquent le droit, en pareilles circonstances, de conserver les marchandises ou les documents représentatifs des marchandises.

3. L'inverse du principe reflété au paragraphe 1 de l'article 58 s'applique aussi: l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix tant que les marchandises ou les documents représentatifs des marchandises n'ont pas été mis à sa disposition. En outre, le paragraphe 3 de l'article 58 accorde à l'acheteur le droit complémentaire d'examiner préalablement les marchandises, mais seulement si les modalités de livraison ou de paiement convenues entre les parties n'excluent pas cette possibilité³.

4. Les dispositions du contrat, ainsi que les usages internationaux et les habitudes qui se sont établies entre les parties, peuvent déroger au principe de simultanéeité de la remise des marchandises et du paiement du prix, principe que ne s'applique que "si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé", conformément aux termes du paragraphe 1 de l'article 58. Un tribunal a considéré que les parties avaient dérogé au principe de simultanéeité dans la mesure où elles étaient convenues que 30% du prix devait être payé lors de la commande des

¹ Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 229; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/723.htm>>; décision No. 197 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 20 décembre 1994].

² Voir Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 229; Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020411g1.html>>; décision No. 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995]; décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 1 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 13 juin 1991] (voir le texte intégral de la décision).

³ Voir ci-dessous, par. 8 et suivants.

marchandises, 30% au début du montage et 30% à la fin de celui-ci, la dernière tranche de 10% devant être payée après le démarrage satisfaisant de l'installation⁴.

5. Le lieu de la remise des marchandises ou des documents dépend des dispositions pertinentes du contrat et, en l'absence de telles dispositions, des règles établies par la Convention (article 31). Dans le cas d'une vente de marchandises devant être livrées en un lieu déterminé (alinéas b) et c) de l'article 31), le prix devient exigible lorsque le vendeur a mis les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu convenu ou à son établissement et a donné à l'acheteur la possibilité d'examiner les marchandises. Le paragraphe 2 de l'article 58 s'applique aux ventes impliquant un transport des marchandises⁵.

6. Le paragraphe 1 de l'article 58, comme le paragraphe 2, met sur le même pied la livraison des marchandises et la remise des documents représentatifs des marchandises, considérant que l'une ou l'autre auront le même effet. Un tribunal a décidé que la remise à l'acheteur des documents représentatifs des marchandises entraînait l'exigibilité du prix, comme prévu par le paragraphe 1 de l'article 58⁶. Toutefois, il se pose la question de savoir ce que l'on entend exactement par "documents représentatifs" des marchandises. Il a été décidé que des certificats d'origine et de qualité⁷, ainsi que des documents douaniers⁸, ne constituent pas des documents représentatifs des marchandises au sens du paragraphe 1 de l'article 58 et que le fait qu'ils n'avaient pas été remis ne pouvait pas, par conséquent, justifier un refus de l'acheteur de payer le prix.

Ventes impliquant un transport des marchandises (paragraphe 2 de l'article 58)

7. Le paragraphe 2 de l'article 58 a trait aux ventes qui impliquent un transport des marchandises. Selon cette disposition, le vendeur peut expédier les marchandises sous la condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne soient remis à l'acheteur que contre un paiement du prix. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 58, en l'absence de dispositions contractuelles spécifiques à cet effet, n'autorise pas le vendeur à subordonner la remise des marchandises au transporteur au paiement anticipé du prix par l'acheteur. En conséquence, l'acheteur n'est tenu de payer le prix qu'au moment où les marchandises ou les documents représentatifs sont mis à sa disposition par le transporteur.

Droit de l'acheteur d'examiner préalablement les marchandises (paragraphe 3 de l'article 58)

8. En principe, l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises. Cet examen préalable peut être exclu par

⁴ Décision No. 194 [Bundesgericht, Suisse, 18 janvier 1996] (voir le texte intégral de la décision). Voir également Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/715.htm>>.

⁵ Voir ci-dessous, par. 7.

⁶ Décision No. 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

⁷ Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

⁸ Décision No. 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

une disposition contractuelle à cet effet ou par des modalités de livraison ou de paiement qui sont incompatibles avec un tel examen, par exemple des clauses "paiement contre remise des documents" ou "paiement contre remise du bordereau de livraison".

9. Cette disposition est muette sur le point de savoir si l'acheteur est en droit de suspendre le paiement du prix au cas où il ressortirait de l'examen des marchandises que celles-ci ne sont pas conformes au contrat. Il n'existe encore aucune jurisprudence sur cette question.
